

Règlement intérieur de la restauration scolaire

Année scolaire 2019/2020

(Délibération Municipale n° 44 du 15 avril 2019,

modifiée par la Délibération Municipale n°51 du 8 juillet 2019)

1. LES PRINCIPES DU SERVICE PUBLIC DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Le service de la restauration scolaire a une vocation sociale répondant à un besoin d'intérêt général.

Il constitue une mission de service public à caractère administratif.

Il respecte l'égal accès de tous selon les principes de neutralité et de laïcité du service public.

Ce n'est pas un service obligatoire : aucune obligation n'est à la charge de la commune de le créer ni de le maintenir ; l'utilisateur doit participer financièrement à son équilibre.

Aux Herbiers, les repas sont préparés dans une cuisine centrale municipale par deux cuisiniers et servis par le personnel municipal. Tous les ans, la Ville réalise un effort pour augmenter la part de produits bio et/ou locaux dans les menus.

2. LES CATEGORIES D'USAGERS

Peuvent être usagers du service public de la restauration scolaire :

- Les enfants herbretais et non herbretais, scolarisés dans une école publique de la Ville des Herbiers
- Les adultes autorisés à bénéficier des repas de la restauration scolaire.

3. L'INSCRIPTION ANNUELLE AU SERVICE

L'inscription doit être réalisée chaque année. Elle permet l'accueil d'un enfant en toute sécurité à tout moment de l'année.

L'inscription n'entraîne pas l'obligation de fréquentation.

a) **Les conditions d'inscription**

Avant toute réinscription annuelle, les familles doivent être à jour du paiement des factures dont elles sont redevables au titre de l'année ou des années précédentes.

Peuvent déposer un dossier d'inscription et bénéficier du service de restauration scolaire les adultes travaillant régulièrement dans les écoles ou au sein du service Vie scolaire.

b) **L'inscription**

Les inscriptions sont possibles, à partir des dates communiquées préalablement, soit :

- sur le site Internet du Portail Famille de la Ville des Herbiers : <https://familles.lesherbiers.fr/>
- au service Vie scolaire de la Ville des Herbiers à l'adresse suivante : 6 rue du Tourniquet – 85500 LES HERBIERS

Pour chaque élève, la famille devra fournir :

✓ le **numéro d'allocataire de la CAF.**

Pour les familles dont le paiement est effectué par prélèvement bancaire

✓ 1 RIB - RIP – RICE si 1^{ère} inscription

Les documents demandés doivent être retournés complets pendant cette période par mail à l'adresse suivante : scolaire@lesherbiers.fr ou au service Vie scolaire, 6 rue du Tourniquet aux Herbiers.

Toute inscription en ligne ou déposée au service Vie scolaire vaut acceptation du présent règlement.

c) La confirmation d'inscription

Une fois les conditions d'inscriptions réunies et les documents complets déposés dans les délais par la famille, une confirmation d'inscription à la restauration scolaire est adressée à la famille pour l'admission au restaurant scolaire.

Aucun repas ne peut être réservé sans être en possession de cette confirmation d'inscription.

d) Dossier déposé après la date limite

Tout repas pris avec un dossier déposé après la date limite fixée conformément au b) de l'article 3 fera l'objet d'une majoration pour le mois de septembre. Cette majoration sera égale au tarif d'un repas non réservé à l'avance. Tout dossier reçu à compter du 1^{er} septembre ne permettra pas la fréquentation du restaurant scolaire avant un délai d'une semaine. Ne sont pas concernés par cette pénalité les familles nouvellement arrivées sur la commune.

4. LA RESERVATION DES REPAS

La restauration scolaire est un service public non obligatoire dont les familles bénéficient à un coût largement supporté par la collectivité. La gestion prévisionnelle des effectifs est un des enjeux majeurs de la prévention du gaspillage.

Les repas de l'enfant au restaurant scolaire doivent être réservés à l'avance par les représentants légaux, et eux seuls, via le Portail Famille. Cette inscription vise à permettre sa présence sur les listes de pointage et à garantir la sécurité des élèves placés sous la responsabilité de la collectivité.

La réservation des repas s'effectue au moins 7 jours avant la date souhaitée. Ce délais est le même pour les inscriptions concernant les activités du service enfance.

Les jours de présence au restaurant scolaire sont déterminés par les représentants légaux en cochant, dans le dossier d'inscription, les jours de consommation choisis sur un semainier. Les réservations peuvent être établies pour différentes périodes (à l'année, à la période, au mois ou à la semaine). Les modifications de ces réservations (annulation) seront acceptées à tout moment à condition de respecter les formes et délais d'annulation définies à l'article suivant.

5. L'ANNULATION D'UNE RESERVATION

L'annulation d'une réservation de repas se réalise via le Portail Famille. Elle ne peut intervenir dans un délai inférieur à **la durée d'un jour ouvré (24 heures)**.

Si le délai d'annulation est respecté par les représentants légaux, le repas ne sera pas facturé. Sinon, le tarif correspondant à la consommation du repas sera appliqué.

6. LES TARIFS

Les tarifs sont fixés par décision du Conseil municipal de la Ville des Herbiers (annexe 1).

Ils tiennent compte de la nature et de la quantité des produits nécessaires à la préparation des repas ainsi que du service.

Les tarifs peuvent être revalorisés chaque année en vue d'une application à la rentrée scolaire en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation.

a) Le tarif de base

Il est établi différemment pour les écoles maternelles et élémentaires. Afin de favoriser les familles ayant besoin de recourir le plus souvent à la restauration scolaire, ce tarif de « base » est le moins élevé.

b) Le tarif occasionnel

Ce dernier correspond à un faible volume de repas consommé, c'est-à-dire **en dessous d'un seuil** revalorisés lui aussi chaque année. Ce tarif « occasionnel » est majoré par rapport au tarif de « base ».

c) Le tarif non inscrit

Il s'applique à un convive dont les parents n'ont pas enregistré la réservation sur le Portail Famille et qui sera obligatoirement accepté à la restauration scolaire. Afin de prendre en compte les contraintes occasionnées par ce rajout non anticipé, ce tarif « non inscrit » est le plus élevé.

d) Le tarif adulte

Il est établi pour deux catégories de convives distinctes : ceux autorisés par le service Vie scolaire (exemple : les agents municipaux, les stagiaires...) et les autres convives extérieurs (exemple : les enseignants).

e) Le tarif panier-repas PAI

Il concerne les enfants qui, pour des raisons médicales, ne peuvent bénéficier des repas proposés par la restauration scolaire, mais qui sont autorisés à déjeuner au sein des locaux municipaux, en apportant leur panier-repas.

Afin de faciliter la compréhension de ces tarifs et les modalités de facturation, un tableau explicatif (annexe 2) indiquant le seuil et le nombre de repas concernés est annuellement adjoint au tableau des tarifs.

7. ABSENCES : DEDUCTIONS

Déduction à 100% :

Vous n'êtes pas facturés :

- pour raison médicale de l'enfant à partir du 3^{ème} jour d'absence consécutif
- en cas de grève déclarée de l'Education Nationale et si la Ville n'organise pas le service minimum
- en cas de sortie scolaire déclarée au moins 4 jours à l'avance au service Vie scolaire par le directeur de l'école.

Déduction à 50% :

Vous êtes facturés à 50% :

- pour raison médicale de l'enfant uniquement les 2 premiers jours d'absence consécutifs.

La démarche à suivre pour obtenir la déduction :

Un bulletin d'absence établi et signé par les parents, contrôlé par l'enseignant ou le directeur de l'école doit être remis dans un délai de 8 jours après l'absence. Au-delà de ce délai, il ne sera plus pris en compte.

L'administration se réserve le droit d'effectuer tout contrôle qu'elle jugerait utile.

Les bulletins d'absence sont téléchargeables via le Portail Famille ou peuvent être retirés auprès du service Vie Scolaire de la Mairie.

Dans tous les autres cas, vous serez redevable à 100% du montant de la facture, notamment :

- en cas d'absence pour cause d'intempéries (neige, verglas...)
- d'annulation des transports par le Conseil Régional
- en cas d'absence non remplacée d'un enseignant et si vous faites le choix de ramener votre enfant chez vous
- en cas de grève déclarée de l'Education Nationale et si la Ville organise le service minimum.

8. FACTURATION ET MODE DE PAIEMENT

Chaque mois une facture récapitulative des repas du mois précédent est communiquée aux représentants légaux par envoi postal ou téléchargement sur le Portail Familles selon les choix des familles.

La famille doit payer cette facture à réception dans le délai qui lui est indiqué sur la facture.

Les modes de paiements autorisés sont :

- Carte bancaire via le Portail Famille.
- Prélèvement automatique sur le compte bancaire dont le BIC IBAN aura été joint au mandat de prélèvement automatique signé. Ce dernier aura lieu à partir du 10 du mois suivant la facturation.

- Espèces encaissées directement à la régie du service Vie scolaire, 6 rue du Tourniquet, 85500 Les Herbiers.
- Chèques déposés ou envoyés directement à la régie du service Vie scolaire, 6 rue du Tourniquet, 85500 Les Herbiers, libellés à l'ordre du Trésor Public.

9. DELAIS DE PAIEMENT ET PROCEDURES EN CAS D'IMPAYES

Les factures sont téléchargeables via le Portail Familles (ou adressées aux familles selon le choix retenu) le mois suivant les consommations prises par leur enfant (à terme échu).

Le calendrier de paiement et de suivi des encaissements est le suivant pour tous modes de paiement, excepté le prélèvement automatique :

Emission de la facture par la régie du service Vie scolaire : le mois suivant les consommations

Date limite de paiement de la facture (DLPF) : la date indiquée sur la facture

En cas de non-paiement :

- Premier rappel des sommes dues aux familles n'ayant pas réglé leur facture, par message électronique ou courrier postal simple : DLPF +3 jours (*)
- Date limite de régularisation et constatation des factures honorées après premier rappel : DLPF +16 à 18 jours (*)
- Second rappel en courrier recommandé des sommes dues aux familles n'ayant pas réglé leur facture – facturation des frais de dossier et déclaration de non admission au restaurant scolaire : DLPF +21 jours (*)
- Constatation régulière du non-paiement des sommes dues, et transmission pour mise en recouvrement par titre de recettes du Trésor Public : bimestrielle

Les consommations du mois de juin et juillet font l'objet d'une seule facturation, envoyées après le dernier jour de l'année scolaire.

Le paiement par prélèvement automatique s'effectue entre le 8 et le 10 du mois suivant l'émission de la facture par le service Vie scolaire.

En fonction du calendrier de la Banque de France, le prélèvement peut être porté au premier jour ouvré suivant un samedi et un dimanche, un jour férié ou en cas de pont.

En cas de constatation de deux rejets de prélèvements au motif d'insuffisance de disponibilités sur le compte bancaire du redevable, celui-ci devra régler ses factures en utilisant l'un des autres modes de paiement autorisés pour l'année scolaire considérée.

Les familles en grandes difficultés financières peuvent informer le service Vie scolaire de leur situation par l'intermédiaire du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville des Herbiers ou de la Maison des Solidarités et de la Famille du Conseil Départemental de la Vendée. Sur production de justificatifs de la situation de la famille, des mesures adaptées peuvent alors être décidées par les services de la Trésorerie et le service Vie scolaire pour faciliter les paiements et permettre à la famille de continuer à bénéficier du service de la restauration scolaire.

L'envoi d'un courrier recommandé rappelant aux familles de payer les sommes dues entraîne la facturation de frais de dossier de 8,00 €.

A l'issue de la procédure de suivi du paiement de facture par le service Vie scolaire aboutissant à la constatation de l'impayé, les usagers ne sont plus admis au service de restauration scolaire dans l'attente de la régularisation. Si l'élève se présente tout de même à la restauration scolaire, il sera rendu à sa famille. En cas d'impossibilité de remettre l'enfant à sa famille, le repas servi à l'enfant sera facturé à la famille au tarif « Non inscrit ».

Les factures à payer sont transmises au Trésor Public pour recouvrement. L'information à l'utilisateur est donnée lors du courrier envoyé en recommandé. Le paiement ne pourra être fait par les usagers au Trésor Public que lorsqu'ils seront en possession du titre de recette.

10. ORGANISATION DU SERVICE

Les enfants sont placés sous la responsabilité des services municipaux de 12h00 à 13h30. Ces horaires peuvent varier de 5 minutes en fonction des horaires de classe.

Dans les écoles maternelles, les ATSEM prennent en charge directement les enfants dès la fin de la classe.

Dans les écoles élémentaires, l'enseignant remet à 12h00 (ou 12h05, toujours en fonction des écoles) les enfants aux agents municipaux du service Vie scolaire. Une partie de ceux-ci seront également présents dès 13h25 sur la cour, pour effectuer un retour d'information aux enseignants.

Sauf cas médical ou exception validée par le service Vie scolaire en concertation avec le directeur de l'école, aucun enfant n'est admis à fréquenter le restaurant scolaire s'il n'a pas été présent en classe le matin.

Lorsqu'un enfant s'est gravement blessé, les agents municipaux alertent les services médicaux d'urgence qui organisent le transport vers un établissement hospitalier et contactent ensuite la famille.

11. LES MENUS

Les menus servis dans les restaurants et offices scolaires de la Ville des Herbiers sont élaborés conformément à la réglementation et aux recommandations nutritionnelles en vigueur.

La Ville des Herbiers ne prend pas en compte les régimes alimentaires pour des raisons autres que médicales. Le personnel de service, s'il en est informé par les familles via le service Vie scolaire, pourra dans la mesure du possible ne pas servir aux enfants les denrées indiquées. Par contre, la restauration scolaire ne peut s'engager à proposer un plat de substitution.

Les enfants sont incités à goûter chaque plat qui est présenté dans une démarche d'éducation au goût.

Les menus sont disponibles sur le site Internet de la Ville des Herbiers, sur le portail Familles et au service Vie scolaire. Ils sont également affichés dans chaque office et au restaurant scolaire.

12. ACCUEIL DES ENFANTS SOUFFRANT D'UN TROUBLE DE SANTE EVOLUANT SUR UNE LONGUE PERIODE (allergies et régimes alimentaires)

Dans l'intérêt des enfants nécessitant un accueil particulier pour raison médicale (allergie, asthme, diabète, épilepsie...), il est demandé aux familles de le signaler lors de l'inscription et d'avertir la direction d'école et la médecine scolaire afin de mettre en place un projet d'accueil individualisé (PAI) dès le début de l'année en application de la circulaire n°2003-135 du Ministère de l'Éducation Nationale du 8 septembre 2003.

Le non-respect par les parents des démarches de signalement ne peut engager la Ville dans le bon accueil qu'elle doit à un enfant souffrant de trouble de la santé.

Il revient aux familles, avec lesquelles un PAI a été signé, de fournir, en cas d'allergie alimentaire et après accord du service Vie scolaire, un panier repas qui sera remis au responsable de l'office de l'école concernée, conservé et servi selon les dispositions règlementaires. La famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas (composants, couverts, conditionnements et contenants nécessaires au transport et au stockage de l'ensemble). Ce repas fait l'objet d'un tarif spécifique, moins élevé que le prix d'un repas classique.

La Ville informe les agents de la présence de l'enfant sur le temps de restauration scolaire et décide de l'organisation du service pour assurer le bon accueil de l'enfant. Elle fait appliquer le protocole d'urgence établi lors de la signature du PAI, dans le cas où des réactions alimentaires surviendraient chez l'enfant.

Les familles sont informées que l'organisation de la production quotidienne des repas ne permet pas à la Ville des Herbiers de proposer des repas adaptés aux régimes alimentaires particuliers ni aux troubles de santé nécessitant de tels régimes.

De plus, la Ville des Herbiers précise qu'aucun traitement médical ne pourra être administré par le personnel municipal. Tout médicament trouvé sur un enfant sera confisqué, afin d'éviter tout danger dès lors qu'un médicament inconnu constitue un risque pour l'enfant et ses camarades. Le personnel municipal n'est pas habilité à donner des médicaments à votre enfant.

13. RESPECT DU SERVICE DE RESTAURATION ET SANCTIONS

Tout enfant admis au service de la restauration scolaire se doit de respecter le règlement intérieur. Ceci s'entend notamment de la manière suivante : ne pas se déplacer en courant et sans raison, ne pas crier, ne pas jouer avec la nourriture, prendre soin des lieux, matériels et mobiliers mis à disposition, respecter ses camarades, ne pas employer des termes vulgaires ou injurieux, ne pratiquer aucun jeu dangereux, ne pas sortir de l'enceinte scolaire, ne pas se battre.

En cas de comportement d'un enfant manifestement gênant pour le bon déroulement du service, ou sur la cour d'école, les agents municipaux prennent des mesures d'avertissements et de responsabilisation auprès de l'enfant. Le directeur de l'école en est également informé.

Lorsque ces mesures ne sont pas suivies d'amélioration du comportement, la procédure suivante est engagée :

- Les agents municipaux sur le terrain émettent un rapport circonstancié au service Vie scolaire précisant le ou les noms des enfants concernés.
- Au vu de ce rapport, le service Vie scolaire avertit dans un premier temps la famille, et en cas de récurrence, prononce l'exclusion temporaire de l'enfant du service de restauration scolaire, après avoir offert aux parents la possibilité de présenter leurs observations.

Tout manque de respect caractérisé adressé à l'encontre du personnel encadrant ou de service fera l'objet d'une mesure disciplinaire et d'une présentation d'excuses.

L'exclusion définitive peut être prononcée à la suite d'une ou plusieurs exclusions temporaires en cas de comportement dont la gravité le nécessite.

Tout parent dont le comportement à l'égard des adultes encadrant, de service ou de la communauté éducative, entrave le règlement ou le bon fonctionnement de la restauration scolaire, par manque de respect, agressivité ou violence pourra faire

l'objet d'une convocation par le Maire ou l'Elu délégué, ainsi que d'une plainte de l'Administration et des agents concernés en fonction de la gravité des agissements.

Les dégradations aux biens, propriétés de la Ville feront l'objet de poursuites en dédommagement.

14. **DISPOSITIONS DIVERSES**

Les représentants légaux s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux activités périscolaires, incluant le temps du midi.

Le seul fait d'inscrire un enfant à un repas constitue pour les représentants légaux une acceptation de ce règlement.

15. **ACCEPTATION DU REGLEMENT**

Les familles qui s'inscrivent au service de restauration scolaire sont réputées accepter et respecter les dispositions du présent règlement.

En cas de manquement au présent règlement, les familles s'exposent aux sanctions énoncées à l'article 12.

16. **TRAITEMENT DES DONNEES INFORMATIQUES**

Le dossier de restauration scolaire fait l'objet d'un traitement informatisé, conformément aux dispositions de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les personnes concernées par les informations portées sur le dossier peuvent en demander auprès du responsable du service vie scolaire la communication ainsi que la rectification le cas échéant. Il est fait mention de cette obligation sur le dossier de restauration scolaire.